



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Aménagement d'un parc d'activité
sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002810/KK P relative au projet d'aménagement d'un parc d'activité sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, déposée par la société OCEA, représentée par M.Bertrand Chabanne, et considérée complète le 07/05/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39b de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens*

de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

□ qui consiste en la création d'un parc d'activités avec un pôle logistique (lot 1) et un pôle d'activités pour PME/PMI (lot 2) sur un terrain de 5,5 ha :

- Le lot 1 sera composé d'un bâtiment couvrant une surface plancher de 10 675 m² pour une hauteur de 16 m à l'acrotère. Ce bâtiment sera adapté pour une activité de stockage et de préparation de commandes ;
- Le lot 2 sera composé de 4 bâtiments d'activités de 500 à 2 500 m² de surface de plancher, pour une hauteur de 12 m à l'acrotère.

L'emprise totale des bâtiments sera de 17 265 m². Les voiries en enrobé occuperont une surface de 8 750 m², celles non imperméabilisées 8 275 m² et les espaces verts ainsi que les bassins occuperont une surface de 20 457 m². Le site du projet sera clôturé et un nouvel accès ainsi que des voiries seront créées afin de le séparer du terrain occupé par HITACHI;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 1 Rue du Bois Rinier à Saint-Barthelemy-d'Anjou ;
- en zone Uyd2 (zone à vocation industrielle et artisanale qui n'a pas vocation à accueillir des activités de services ou hôtelières et n'admet les bureaux que s'ils sont accessoires aux activités autorisées) du PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) d'Angers Loire Métropole, zone qui permet l'accueil du projet ;
- le site se situe à environ 1,25 km au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Les ardoisières d'Angers Trelazé » et à 4 km des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) « Basse vallée angevine ». Le dossier indique que le projet n'aura pas d'impact sur les espèces concernées par ces sites ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet s'implante sur une partie anthropisée au nord-est du site HITACHI. L'emplacement est actuellement recouvert d'un grand parking en partie nord et d'espaces verts entretenus en partie est ;
- 93 arbres de haute tige sont présents sur le terrain. 47 seront conservés et 46 essences locales et non allergènes seront plantées en compensation d'arbres arrachés : 13 érables, 3 frênes, 4 tilleuls, 16 cèdres, 5 bouleaux, 2 chênes, 2 charmes et 1 pin. L'abattage se fera en dehors des périodes sensibles pour la faune (d'août à février) ;
- le diagnostic botanique et pédologique, joint au dossier, conclut que : « *d'après les résultats des prospections pédologiques et floristiques/habitats, ainsi que des informations recueillies au travers des documents de référence disponibles, le site d'étude ne présente aucune zone humide* » ;
- des analyses de sols ont été réalisées dans le cadre de la vente des terrains par HITACHI. La zone concernée par le projet montre deux points avec un taux élevé d'hydrocarbures pour l'un et d'arsenic pour l'autre. Selon l'étude, ces taux de pollution restent compatibles avec une utilisation industrielle du terrain ;
- un pré-diagnostic écologique a été réalisé au mois d'août 2024 sur 1 seul passage. Les conclusions ne permettent pas d'appréhender l'ensemble des enjeux du site. Il convient de poursuivre la pression d'inventaire au moyen de nouveaux passages aux périodes favorables et selon des protocoles rigoureux. De plus, les enjeux et potentialités des 46 arbres dont la destruction est prévue, doivent être étudiés (nidification, gîte, saproxyliques) et une espèce de flore protégée régionalement, l'*Echium asperrimum* (Vipérine très rude) a été relevée trois fois sur le site où des aménagements sont prévus. Son statut de conservation est vulnérable dans la région. Conformément aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à

l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

- ce projet se situe sur le sous-bassin versant de la Cronerie et les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau du parc communautaire de Saint-Barthélémy d'Anjou/Saint-Sylvain- d'Anjou. À ce titre ce dossier doit faire l'objet d'un porter à connaissance validé par le gestionnaire du réseau d'eau pluviale soit Angers Loire Métropole ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parc d'activité sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve de réaliser une étude complémentaire afin de justifier l'absence d'impact sur les espèces protégées ou, le cas échéant, déposer une demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OCEA, représentée par M.Bertrand Chabanne, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 03/06/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

***** *Signé* *****
Annaïg Le MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.